

I

✓ Arrêté du Conseil des Ministres

du 23 avril 1963

sur les modalités de tenir le registre des monuments
et la liste centrale des monuments

/Journal des Lois, n° 19 du 6 mai 1963 pos.101/

En vertu de l'article 17 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/ est statué ce qui suit:

§ 1.1. Les articles cités dans l'arrêté sans définition précisée désignent les articles de la loi du 15 février 1962 sur la protection des monuments et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/.

2. L'expression "conservateur" employée dans l'arrêté s'applique au conservateur de monuments de voïvodie /ville ayant rang de voïvodie/.

§ 1. Le conservateur tient le registre des monuments qui se trouvent sur le territoire de la voïvodie.

§ 3. Le registre des monuments appelé dans la suite "registre" se divise en: Partie A - monuments immobiliers et Partie B - monuments mobiliers.

§ 4. Chaque partie du registre doit contenir les données suivantes:

1/ le numéro de l'inscription,

2/ la date et le numéro de la décision d'inscription du monument au registre ou de son effacement du registre ainsi que la désignation de l'organe qui a pris la décision; si la décision est objet de recours on inscrit aussi au registre la date du recours et la date et le numéro de la décision de

l'instance supérieure; si la décision est annulée on doit rayer l'inscription à l'encre rouge,

3/ la mention quand et à qui a été signifiée la décision,

4/ la description concise du monument,

5/ l'endroit /localité, district/ où se trouve le monument; quant aux monuments immobiliers la description de ses limites; si l'immeuble est porté sur un registre hypothécaire le numéro ou la désignation hypothécaire de l'immeuble,

6/ le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire, possesseur ou usufruitier du monument,

7/ la rubrique "observations" où l'on mentionne d'autres données relatives au monument.

§ 5. 1. Le registre doit être tenu sous la forme de livre relié.

2. Au registre est joint un index alphabétique et, en cas de besoin, d'autres index.

§ 6. 1. Pour chaque monument inscrit au registre doit être tenu un recueil de documents portant le numéro du registre.

2. Le recueil de documents doit notamment contenir:

1. la décision d'inscription du bien culturel au registre des monuments,

2. la carte d'évidence du monument,

3. la documentation iconographique et photographique,

4. la documentation historique,

5. l'inventaire et les croquis du monument,

6. la documentation juridique,

7. le dossier des travaux de conservation,

8. la liste des dépenses concernant les travaux de conservation et le mode de leur financement,

9. autres documents et correspondance, ayant trait au monument.

3. Si le conservateur tient des recueils spéciaux des documents iconographiques, historiques, photographiques, d'inventaires ou autres - au lieu de documents cités dans l'alinéa 1 pos. 3-5 il suffit un renvoi au recueil respectif.

§ 7. On inscrit au registre les biens culturels immobiliers, mobiliers et les collections reconnus comme monuments par décision du conservateur ou du Ministre de la Culture et des Arts.

§ 8. 1. La décision d'inscription du bien culturel au registre doit contenir outre les données exigées par l'art. 9 du code de procédure d'administration, l'information des effets de cette inscription.

2. La décision doit être signifiée au propriétaire, possesseur ou usufruitier du bien culturel inscrit au registre.

§ 9. 1. Les copies de la décision d'inscription d'un bien culturel au registre sont envoyées au Ministère de la Culture et des Arts et aux présidiums des conseils nationaux compétents par rapport à l'endroit où se trouve le monument.

2. Si la décision de l'inscription du bien culturel au registre est prise par le Ministre de la Culture et des Arts, on l'envoie au conservateur compétent pour l'exécuter.

§ 10. 1. La décision de rayer le monument du registre a lieu en vertu de l'article 16 alinéa 1.

2. De la décision de rayer le monument du registre on fait mention dans la rubrique "observations". Outre cela l'inscription entière est barrée à l'encre rouge.

3. La décision de rayer le monument est signifiée aux personnes et aux institutions intéressées.

§ 11. Des décisions d'inscrire ou de rayer un monument immobilier du registre on fait annonce dans le journal officiel du conseil national de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ respectif.

§ 12. Le registre doit être tenu à jour, en y inscrivant les données ayant une importance réelle pour le monument.

§ 13.1. La liste centrale des monuments est tenue par le Ministère de la Culture et des Arts - Direction des Musées et de la protection des monuments.

2. La liste centrale des monuments contient les monuments inscrits au registre; elle est tenue en forme de carte-index.

3. Les modalités de tenir la liste centrale seront précisées par une instruction du Ministre de la Culture et des Arts.

§ 14. Sont abrogées les dispositions:

1. de l'arrêté du Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique du 17 juillet 1928 sur le mode de tenir le registre des monuments /Journal des Lois n° 76 pos. 675/,

2. de l'arrêté du Ministre de la Culture et des Arts sur la registration des oeuvres d'art et des objets ayant une valeur artistique, historique ou culturelle /Journal des Lois n° 34 pos. 155, n° 55 pos. 303 et n° 23/1951 pos. 181/.

§ 15. L'arrêté entre en vigueur le 1 juillet 1963.